

COMITE CENTRAL

BUREAU POLITIQUE

DEPARTEMENT PRESSE,
PROPAGANDE ET INFOR-
MATION

MINISTERE DE L'INFOR-
MATION ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

DIVISION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES CHARGEE DE
LA PLANIFICATION-FORMATION
ET DE LA COOPERATION INTER-
NATIONALE

Décret n°79/416 du 7/07/79
D/DPFI/MIPT/DAAFFPC du
portant nomination de Monsieur OKEMBA Juste-
Maurice en qualité du Directeur de l'Imprimerie
Nationale du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

/isas

- D.B. (/u l'Acte n°038/FCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement,
organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics;
(/u la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut général
des fonctionnaires;
(/u l'Arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement
de la solde des fonctionnaires;
(/u le Décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n°15-62
du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires;
(/u le Décret n°62-130 du 9 Mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires;
(/u le Décret n°62-198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à
la nomination et la révocation des fonctionnaires;
C.F. (/u l'Ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du
Congo;
(/u le Décret 77/448 du 30 Août 1977 portant organisation
et attribution du Ministère de l'Information;
(/u le Décret 75/338 du 19-7-75 fixant le statut commun des
cadres des catégories A, B, C et D des services de l'Information;
(/u le Décret n°75/143 du 20 Mars 1975 fixant les indemni-
tés de représentations;
(/u le Décret n°79/154 du 4-4-1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
(/u le Décret 79/155 du 4-4-79 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;
Sur proposition du Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications

DECRETE :

Article 1ER :- Monsieur OKEMBA Juste-Maurice, Capitaine de
l'Armée Populaire Nationale, est nommé Directeur de l'Imprimerie
Nationale du Congo.

Article 2 :- Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires au présent Décret.

Article 3 :- Le présent Décret qui prend effet à compter
de la date de prise de service de l'intéressé sera enre-
gistré publié au journal officiel de la République Populaire
du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 JUILLET 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GONA.-

Le Ministre du Travail et
de la Justice

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Information et
des Postes et Télécommunications

Capitaine Florent NTSIBA.-

AMPLIATIONS :

-JOLPC.....	1
DFP.....	3
DB.....	3
LCF.....	1
CAB.....	2
DI.....	1
MININFORM.....	2
LAAPPC.....	2
IMPRIMERIE NAT.....	2
DCSSIER.....	2
SGCM/BC.....	2
INTERESSE.....	1
ARCHIVES.....	2/24.-